

## R.G.P.D.

### Généralités concernant le règlement général sur la protection des données

Règlement voté par le parlement européen en 2016. S'applique depuis le 25/05/2018.

Une **donnée personnelle** est

une information qui permet d'identifier ou de rendre identifiable une personne physique.

Une **donnée sensible** est

une donnée dont le traitement pourrait engendrer des risques importants pour les libertés et droits fondamentaux de la personne

- orientation et vie sexuelle,
- opinions politiques/religieuses/philosophiques,
- données de santé,
- appartenance syndicale,
- données biométriques et génétiques,
- prétendue origine raciale ou ethnique.

Ces données bénéficient d'une protection renforcée et leur collecte est donc interdite sauf si nécessité médicale, intérêt public important, membres ou adhérents d'une association, consentement exprès.

Le but de ce RGPD est de mettre en place un environnement de confiance dans lequel les familles et les personnels sont rassurés quant à la sécurité de leurs données et à leur non utilisation hors d'un cadre précis.

#### **principe de Légalité – Licéité :**

La légalité est la conformité à la loi. : La licéité est la conformité au droit,

#### **principe de Légitimité :**

Caractère de ce qui est fondé en droit ou de ce qui est conforme à l'équité, à la raison, aux règles établies, aux us et coutumes, à la tradition. Tout ce qui n'est pas illégal à la base n'est donc pas pour autant légitime.

#### **principe de Finalité :**

les raisons explicites et légitimes pour lesquelles les données sont collectées et traitées. Elles sont déterminées par le responsable du traitement, seul ou conjointement avec d'autres ou bien déterminées par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

**principe de minimisation** des données ou de proportionnalité au but légitime poursuivi, c'est-à-dire aux finalités du traitement : les données sont adéquates, pertinentes et limitées au strict nécessaire et il en va de même de leur durée de conservation.

#### **principe de sécurité :**

dans le domaine des données à caractère personnel, la divulgation de données à des tiers non légitimes est une violation de sécurité dont les conséquences peuvent porter lourdement atteinte à la vie privée et aux libertés des personnes concernées. Il convient donc de traiter ce risque avec autant d'attention que celui de perte, d'altération ou d'inexactitude des données. En cas d'incident, il est essentiel d'avoir les traces permettant de gérer l'incident. La sécurité des données comporte principalement quatre volets qui sont la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité.

**Identification du traitement** : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.